

## IMPOT SUR LE REVENU

**Etablissement – Perception – Perception de l'impôt – Entrepreneur enregistré – Obligation de retenue**

### **Loi-programme du 27 avril 2007 Enregistrement des entrepreneurs: nouvelles règles**

#### **Résumé**

La Cour de justice des Communautés européennes avait, dans un arrêt du 9 novembre 2006, estimé que la réglementation fiscale belge en matière de responsabilité solidaire et d'obligation de retenue des commettants, entrepreneurs et sous-traitants dans le cadre des travaux immobiliers était contraire aux règles européennes concernant la libre circulation des services au sein de l'Union européenne. Avec la loi-programme du 27 avril 2007, la réglementation sur la responsabilité solidaire et l'obligation de retenue change totalement, aussi bien sur le plan fiscal que social. À présent, les

obligations ne dépendent plus de l'enregistrement comme entrepreneur des prestataires de service concernés, mais de l'existence de dettes fiscales ou sociales de ceux-ci; la retenue est par ailleurs limitée à un maximum de 50% du montant dont le commettant ou l'entrepreneur est redevable. L'enregistrement comme entrepreneur sur base volontaire est maintenu et la procédure d'enregistrement et la radiation sont optimisées. À l'avenir, les entrepreneurs qui souhaitent se faire enregistrer devront s'adresser à un guichet d'entreprises qui sera chargé de transmettre l'intégralité du dossier à la commission provinciale d'enregistrement compétente. Par la suite, les sociétés étrangères établies dans l'Espace économique européen pourront également demander leur enregistrement, mais celui-ci dépendra d'une commission centrale chargée uniquement d'examiner les dossiers des entrepreneurs étrangers. Cette mesure devrait garantir une plus grande uniformité dans les décisions prises à l'égard des entrepreneurs étrangers. Les nouvelles règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Maarten Somers  
Avocat (Stibbe Bruxelles)  
Collaborateur scientifique – unité de droit des biens (U.A.)

## Rechtspraak/Jurisprudence

---

### COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS DU 18 JUIN 2007

---

#### **DROIT FINANCIER**

**Emission publique – Concurrence – Offre publique en souscription – Pratiques de banques (“laddering”) – Commissions élevées pour acquisition ultérieure de titres – Atteinte à la concurrence – Class action – Spécificité du droit financier au regard du droit de la concurrence**

#### *Credit Suisse Securities (USA) LLC/Billing*

Le 18 juin 2007, la Cour suprême des États-Unis a rendu un arrêt important dans lequel elle trace la frontière entre le droit des produits financiers et le droit de la concurrence (“antitrust”).

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt sont les suivants. Un groupe d'acheteurs de titres nouvellement émis dans le cadre d'une OPI (offre publique initiale) avait intenté une “class action” à l'encontre de dix grandes banques souscriptrices qui commercialisaient ces titres. Les acheteurs accusaient les banques souscriptrices de s'être – en violation du droit antitrust – entendues sur le fait qu'elles ne vendraient pas les titres d'une OPI à succès à un acheteur à moins que cet acheteur

ne s'engage à acheter par après des actions supplémentaires de la même OPI à des prix allant en augmentant (une pratique appelée “laddering”), de payer des commissions inhabituellement élevées pour des acquisitions ultérieures de titres ou d'acquérir des titres moins attractifs (“ventes liées”).

Les banques ont contré cette accusation en avançant que les lois fédérales américaines sur les produits financiers prohibent implicitement l'application des lois antitrust à ces pratiques propres au marché des instruments financiers.

Se basant sur trois jugements antérieurs qui portaient sur les relations entre droit des produits financiers et droit antitrust, la Cour suprême a distillé la règle selon laquelle une “incompatibilité claire” entre ces deux réglementations était un prérequis nécessaire pour que le droit des produits financiers empêche implicitement que le droit antitrust ne s'applique.

La Cour suprême a établi quatre facteurs cruciaux pour évaluer l'incompatibilité claire:

- l'existence d'une autorité régulatrice chargée de veiller au respect du droit des produits financiers pour superviser l'activité en question;
- la preuve que cette entité régulatrice responsable exerce effectivement son autorité;
- le risque d'obligations ou normes contradictoires dans l'hypothèse où le droit des produits financiers et le